



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **30 MARS 2021**

☎ : 04.84.35.42.64

**ARRÊTÉ n° 2020-307-SANC/SUPR
Ordonnant la suppression des installations
de stockage et transit de déchets non dangereux non inertes
exploitées par la société GROUPE CHAILLAN sises avenue des Pâquerettes à Marseille-13013**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L171-6 à L171-11, L172-1, L511-1 et son Livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2020-307-MED en date du 28 septembre 2020 mettant en demeure la société GROUPE CHAILLAN de régulariser sa situation ou de cesser son activité avant le 29 décembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 29 juillet 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 25 février 2021 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que lors de l'inspection du 2 juillet 2020 sur le site de la société GROUPE CHAILLAN sise Avenue des Pâquerettes, il a été constaté par l'inspecteur de l'environnement l'exploitation d'une activité de transit de déchets verts, relevant de la rubrique n°2716, sans disposer de l'enregistrement requis ;

Considérant que l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral susvisé du 28/ septembre 2020 de régulariser sa situation ou de cesser son activité avant le 29 décembre 2020 ;

Considérant que par courrier du 22 octobre 2020, la société Groupe CHAILLAN a déclaré avoir cessé son activité de transit et évacué les déchets verts ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 25 janvier 2021 sur le site de la société GROUPE CHAILLAN l'inspecteur de l'environnement a constaté la poursuite de l'activité de transit ;

Considérant dès lors que la société Groupe CHAILLAN ne respecte pas ses obligations en dépit de l'arrêté de mise en demeure pris à son encontre ;

Considérant que ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité pour l'exploitant de réaliser la mise en sécurité de ses installations dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par les articles R512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement, et le fait que cette procédure n'a pas été menée à son terme ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les installations de la société GROUPE CHAILAN, exploitant une installation de transit, tri, regroupement de déchets inertes, sise Avenue des Pâquerettes sont supprimées.

Tout nouvel apport de déchet est dès lors proscrit.

L'exploitant devra remettre le site dans un état conforme à celui résultant de la procédure de cessation d'activité décrite aux articles R512-46-25 et suivants. Considérant l'exploitation illégale, il devra justifier de l'évacuation de l'ensemble des déchets amenés sur le site ainsi que du retour pour le site dans son état initial, via la fourniture d'un relevé topographique et l'accord du propriétaire sur la concordance entre ce relevé, et le relevé dont dispose ce dernier.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à la société GROUPE CHAILAN et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire de la commune de Marseille,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 MARS 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT